

**Date :**  
21/12/1999

**Origine :**  
DRP

**Réf. :**  
DRP      n°    39/1999  
          n     /  
          n     /  
          n     /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

**Plan de classement :**

260

**Titre :**

Modalités de prise en charge des cures thermales au titre de la législation relative aux accidents du travail et maladie professionnelles

**Résumé :**

En cas de "cure thermale post-guérison ou post-consolidation", les indemnités journalières sont servies à la victime sur le risque maladie et dans les conditions fixées par le livre III du code de la sécurité sociale.

**Pièces jointes :** 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par:**

Florence Cordenner

**Téléphone :**

01/45/38/60/21

## **Direction des Risques Professionnels**

21/12/1999

MMES et MM les Directeurs

**Origine :**  
DRP

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

**N/Réf. :**       DRP n° 39/1999

**Objet :**        Cures Thermales en accidents du travail et maladie professionnelles.

L'attention des organismes est appelée sur la réponse ministérielle référencée DSS-SDFAT et H -Bureau 4B- n° 98-522 R en date du 13 janvier 1999, relative aux "cures thermales post-consolidation" prescrites à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, annexée à la présente circulaire.

Par document de transmission en date du 9 décembre 1998, je vous avais, en effet, informé que je saisisais les services ministériels compétents en raison des difficultés d'interprétation des termes de la circulaire DSS/AT/n° 397 du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Par courrier précité, les services ministériels compétents précisent qu'aucune modification des textes ne sera apportée et qu'en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence de la Cour de cassation, la victime ne peut pas bénéficier du droit aux indemnités journalières au titre de la législation AT/MP.

En effet, au vu de la réglementation en vigueur, lorsque la victime ne se trouve pas en situation de rechute, après consolidation ou guérison, aucune indemnité journalière ne

peut lui être versée au titre AT/MP et ce, en application de l'article R.443-2 du Code de la sécurité sociale.

Tout au plus, les services ministériels ont consenti à ce que la victime puisse percevoir les indemnités journalières de l'assurance maladie en application de l'article L.321-1 5° du Code de la sécurité sociale, et dans les conditions fixées à l'article D.323-1 du code précité, lorsque la cure thermique se poursuit ou lorsqu'elle est prescrite après la date de consolidation.

En conséquence, dans ce cadre, les soins dispensés sont pris en charge sur le risque AT/MP, et, le cas échéant, les indemnités journalières sont servies à la victime sur le risque maladie.

**Le Directeur des Risques Professionnels**

**Gilles EVRARD**